

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2009

---

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 293 Rect.

présenté par  
M. Rolland, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles  
et M. Bur

-----  
**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« La conférence médicale d'établissement est consultée dans des matières et des conditions fixées par décret. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 6144-1 prévoit que la commission médicale d'établissement puisse être consultée. Dès lors, il apparaît juste que la conférence médicale puisse l'être également.